

ASSEMBLEE GENERALE DES 7 et 8 OCTOBRE 2016

COMMISSION DES TEXTES

RAPPORT D'INFORMATION

REFORME DE LA PROCEDURE D'APPEL & REFORME DE LA COUR DE CASSATION

PREAMBULE

La procédure d'appel a été profondément modifiée par le décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009, dit Décret Magendie, qui reprend en grande partie des propositions du rapport « *Célérité et qualité de la justice devant la Cour d'appel* » remis en 2008 au Garde des Sceaux par le président Jean-Pierre Magendie.

L'entrée en vigueur de cette réforme au 1^{er} janvier 2011 qui a aussi coïncidé avec l'introduction de la communication électronique et la suppression de la profession d'avoué effective au 1^{er} janvier 2012, a donné lieu à de réelles difficultés d'application comme par exemple s'agissant de la communication simultanée des pièces et des conclusions (art. 906 du CPC) ou sur l'interprétation des articles 909 (délai de deux mois pour conclure offert à l'intimé) et 911 du CPC (signification sous un mois de l'avis du greffe à la partie qui n'a pas constitué avocat)

Loin d'avoir abouti à la réduction espérée de la durée de la procédure d'appel, cette réforme est régulièrement décriée par la profession d'avocat en raison de la sévérité des sanctions encourues en cas de non-respect des délais impartis pour accomplir les actes de procédures et ce sans que le juge puisse exercer son pouvoir d'appréciation. Cette réforme a entraîné en réaction le développement d'un important contentieux procédural. L'asymétrie entre l'intimé et l'appelant ou les procédures avec pluralité de parties sont souvent à l'origine de nombreux manquements par les avocats. Cette réforme a ainsi entraîné un accroissement des sinistres de responsabilité civile professionnelle¹.

Conscient de ces difficultés, le Conseil national des barreaux avait proposé en 2013, des modifications des textes du CPC en vue d'unifier les délais impartis aux parties pour conclure, d'assouplir les sanctions encourues à défaut d'exécution des formalités procédurales requises et de redonner aux parties une plus grande initiative dans la procédure d'appel (*Proposition de modification des textes régissant la procédure d'appel, Rapport et résolution de la Commission des textes adoptées par l'Assemblée générale des 14 et 15 juin 2013*).

¹ Guettard H., *Comment les avocats doivent-il aborder la procédure d'appel avec représentation obligatoire devant la Cour de cassation ?*, JCP G 11 avril 2016.



Ces propositions n'ont pas été suivies d'effet. Néanmoins, le Conseil national des barreaux a eu connaissance de manière non officielle, d'un avant-projet de décret relatif à l'appel en matière civile qui allongerait les délais de procédure mais sans pour autant remettre en cause la « logique punitive »² de cette réforme. Interrogée sur l'actualité de ce projet, la DACS a confirmé que nous pouvions commencer à travailler sur la base de ce texte mais sans nous fournir d'indication sur l'agenda du Gouvernement³. Ce texte pourrait ainsi être amené à évoluer. Une rencontre avec la DACS est planifiée à l'issue de la présente Assemblée générale.

Ce débat sur la procédure d'appel est redevenu d'actualité avec le décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale qui étend à la procédure prud'homale le régime de la procédure d'appel avec représentation obligatoire (art. R.1461-2 et s du Code du travail). L'appelant sera tenu de conclure dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel et l'intimé dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions d'appelant.

Dans ce contexte, cet avant-projet de décret mérite toute l'attention de la profession d'avocat, dans la mesure où il ne se limite pas à réformer la procédure d'appel mais renouvelle également la conception de l'appel en se rapprochant d'un appel voie de réformation.

Le risque est grand que cette réforme, conçue dans une logique de gestion des flux, aboutisse pour les justiciables à une restriction de l'accès au juge d'appel au nom d'impératifs budgétaires, sans apporter les garanties d'une justice de première instance plus efficace. Ce projet de réforme de la procédure d'appel doit aussi être appréhendé à la lumière des dernières réflexions engagées par les Hauts magistrats de la Cour de cassation en faveur d'un renforcement du tri des pourvois.

* *
*

² Guettard, comment les avocats doivent-ils aborder la procédure obligatoire devant la Cour d'appel ? JCP G, 11 avril 2016.

³ La Conférence des bâtonniers s'est également saisie de cet avant-projet de décret par la voix de Madame le Bâtonnier Joëlle Jeglot-Brun, auteur du rapport « réflexion sur l'avant-projet de décret portant réforme de la procédure d'appel » (mai 2016).



PROJETS DE REFORME DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR D'APPEL

- **La réforme de la procédure d'appel**

L'avant-projet de décret contient dans son titre II des dispositions réformant la procédure d'appel (article 8 à 22) réparties en 3 chapitres :

- Chapitre I : les dispositions relatives à la procédure ordinaire avec représentation obligatoire,
- Chapitre II : dispositions relatives à la procédure ordinaire sans représentation obligatoire,
- Chapitre III : dispositions communes modifiant les articles 954, 955 et 961 du CPC.

L'avant-projet de décret répond à un certain nombre de critiques en **allongeant certains délais de procédure unifiés à 4 mois pour l'appelant**, l'intimé et l'intervenant. Le délai imparti pour conclure passerait de 3 à 4 mois, tandis que le délai pour faire un appel incident ou provoqué serait augmenté de 2 à 4 mois (art. 908, 909). L'intervenant forcé à l'instance aurait 4 mois pour conclure au lieu de 3 mois (art. 910).

En revanche, reste inchangé le délai d'un mois imparti pour procéder à la signification de la déclaration d'appel dans l'hypothèse où l'intimé n'a pas constitué avocat après avoir reçu par lettre simple envoyée par le greffe la déclaration d'appel (art. 902).

L'avant-projet de décret maintient aussi les caducités et irrecevabilités relevées d'office et sans démonstration de grief prévues en cas d'inobservations des délais procéduraux et régulièrement dénoncées par la profession d'avocat alors que les magistrats ne sont tenus de rendre leur décision dans aucune contrainte de temps. Le CNB avait proposé en vain que le magistrat ne puisse soulever d'office l'irrecevabilité de l'appel qu'à l'issue d'un débat contradictoire et tout état de cause par la démonstration d'un grief.

Ces contraintes procédurales sont même étendues par l'avant-projet de décret à l'appel de l'ordonnance de référé ou de mise en état avec la fixation d'un délai de deux mois pour conclure pour l'appelant et l'intimé (art. 905). Ce délai s'appliquerait aussi à l'intervenant forcé ou volontaire. L'article 905, al. 1 modifié vise désormais également l'ordonnance en la forme des référés.

L'avant-projet de décret va encore plus loin en consacrant à l'article 911-1, plutôt que la caducité de la déclaration d'appel, la caducité de l'appel principal pour la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application de articles 902 ou 908. Cette sanction excessive de l'irrecevabilité de l'appel risque aussi de frapper l'intimé ayant comparu sans former appel incident. Cette réforme aurait ainsi pour conséquence de rendre une décision définitive sans que ladite décision n'ait fait l'objet d'une signification.

- **La consécration de la concentration des moyens et prétentions**

L'avant-projet de décret crée aussi un nouveau cas d'irrecevabilité en instaurant un article 910-2 énonçant qu'« à peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905, 908, 909 et 910, l'ensemble de leur prétentions et moyens ».

Ce nouvel article 910-2 **consacre en appel le principe de concentration des moyens et prétentions** qui concerne aussi bien l'appelant, l'intimé et toutes les parties selon l'article 566 modifié visant très largement « les demandes et défenses soumises au premier juge ».



Dès les premières conclusions, les parties devront donc concentrer leurs prétentions (demandes ou défenses) et moyens en formulant une critique expresse du jugement, les écritures suivantes n'ayant pour objet que de *répliquer aux conclusions adverses ou à faire juger les questions nées postérieurement, aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers, de la survenance ou de la révélation d'un fait* (art. 910-2, al. 2).

Alors que le principe a toujours été celui de la prohibition des prétentions nouvelles (encore appelées demandes nouvelles et encore, elles sont autorisées pour faire écarter les demandes adverses, en cas de compensation, intervention d'un tiers sous survenance d'un fait - article 564 actuel), et non celui des moyens nouveaux, ou pièces nouvelles qui sont expressément autorisés par l'article 563 actuel.

La rédaction de l'article 912 est aussi adoptée pour restreindre la possibilité d'échanger de nouvelles conclusions en cas de prétentions nouvelles (ajout de la formulation « sous réserve de l'article 910-2 »).

Le Conseiller de la mise en état reçoit aussi compétence pour déclarer les conclusions irrecevables en application de l'article 910-2 (art. 914). S'agissant de la structuration des écritures, l'article 954 modifié impose de présenter formellement ces moyens nouveaux dans des parties distinctes. Selon les domaines de contentieux notamment ceux mettant en cause plusieurs parties, il sera parfois difficile de distinguer entre les moyens nouveaux et les prétentions développées en première instance.

L'article 910-2 peut être interprété comme excluant tout dépôt de conclusions contenant de nouveaux moyens et de prétentions dans l'hypothèse où l'appelant ou les autres parties communiqueraient des pièces postérieurement aux conclusions premières de l'appelant/intervenant forcé ou volontaire. On connaît bien la difficulté pour obtenir des justiciables qu'ils communiquent en temps utile l'intégralité des pièces indispensables à la défense de leur cause.

Avec ce texte, le risque est grand que le défaillant en première instance ou celui qui comparaitra devant la Cour d'appel sans connaître le litige en première instance en qualité d'intervenant forcé ou d'intervenant volontaire, subisse une réelle privation de l'effectivité de ce recours. La Conférence des bâtonniers préconise ainsi un allongement des délais de conclusion au-delà de 4 mois pour tenir compte de ces situations.

Avec cet article 910-2, les avocats verront leurs obligations encore alourdies. Les sinistres de responsabilité risquent d'augmenter en nombre notamment si les avocats ne peuvent faire valoir en première instance un argument de fait ou de droit essentiel au débat mais qui ne pourrait plus être invoqué en appel, ce qui les incitera à développer un excès de moyens en première instance au détriment de l'efficacité de la justice. On peut aussi craindre le développement d'un contentieux important devant le juge de la mise en état sur la recevabilité des nouveaux moyens.

Ce nouveau texte risque de réduire considérablement l'effectivité de la voie de l'appel pour les justiciables et les droits de la défense au nom d'une vision purement comptable de la justice sans en améliorer son fonctionnement.

Ce constat se retrouve également dans le titre Ier du décret « l'objet et les effets de l'appel » modifiant les articles 542, 561, 562, 566 et 568 du CPC **qui tendent à remettre en cause la conception de l'appel voie d'achèvement au profit de l'appel voie de réformation.**



- **Vers la consécration d'un appel voie de réformation ?**

Dans le cadre de la réflexion sur la justice du XXI^e siècle, le rapport Delmas-Goyon, suivant en cela les recommandations du rapport de l'Institut des Hautes Etudes de la justice (La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI^e siècle), préconise sous certaines limites, une restriction de la portée de l'appel en matière civile pour le limiter à une voie de réformation de la décision de la première instance⁴. Cette conception de l'appel avait été abandonnée en 1971 lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile faisant de l'appel une voie d'achèvement du litige en admettant les moyens nouveaux, les pièces et preuves nouvelles à l'appui des prétentions initiales.

La Conférence des premiers présidents de Cours d'appel avait déjà pris position, en mai 2013, en faveur de l'abandon de l'appel voie d'achèvement (ainsi que l'instauration d'une structuration des écritures sous peine d'irrecevabilité). Le CNB avait fermement réagi contre ces propositions rappelant son opposition à toute limitation de la portée de l'appel⁵.

Le principal reproche fait à l'appel voie d'achèvement serait d'avoir réduit la première instance à « un galop d'essai »⁶, ce qui aurait conduit à un allongement excessif des délais de procédure. Il est aussi relevé que l'article 6 de la CEDH n'impose pas aux Etats membres d'organiser un double degré de juridiction. Les partisans de l'appel voie de réformation citent comme exemple l'Allemagne où depuis une loi du 17 mai 2001, l'appel se limite à une vérification de la décision rendue en première instance excluant toute nouvelle discussion de l'affaire. La juridiction d'appel se contente d'examiner si la décision du tribunal de première instance est correcte, en droit et en fait, à ceci près que le cadre processuel applicable à la première instance n'est pas comparable au droit français ... (et le nombre de magistrats en nombre supérieur à celui de la France).

Lors du colloque organisé à l'Unesco les 9 et 10 janvier 2014, un magistrat allemand, conseiller à la Cour d'appel⁷, invité à s'exprimer sur l'organisation de la justice en Allemagne, rappelait que le législateur allemand avait parallèlement réformé la procédure de première instance en imposant au tribunal de discuter de l'affaire avec les parties, « sous les angles de la constatation des faits et de l'application du droit » dans l'objectif de favoriser une meilleure interaction entre les parties et les magistrats. C'est cette réforme qui vient légitimer cette limitation de l'appel. Il est ainsi fait obligation au juge de première instance « d'avertir les parties sur ce qu'elles n'ont pas encore allégué, détaillé suffisamment les faits, pas encore proposé de preuves et qu'elles ont formulé une demande imprécise et non exécutoire ». De même, le juge doit « désigner de manière concrète et précise aux parties les faits manquants et donner ainsi aux parties la possibilité de compléter leurs allégations ».

Ce dispositif, dit du « paragraphe 139 » est aussi applicable à la juridiction d'appel qui doit ainsi s'assurer que le tribunal de première instance a respecté ces prescriptions. Si une observation nécessaire n'a pas été faite en première instance ou qu'il manque des éléments de preuves, la juridiction d'appel constatant le caractère nécessaire de l'obligation donnera à la partie concernée la possibilité de réagir.

⁴ Rapport Delmas Goyon, p. 85, prop. 31 : « redonner à l'appel civil sa fonction première portant sur la critique de la décision de première instance mais assortir ce principe de dispositions permettant d'assouplir sa mise en œuvre ».

⁵ http://cnb.avocat.fr/Les-premiers-presidents-de-cour-d-appel-sont-ils-hostiles-aux-avocats--Editorial-du-President-Charriere-Bournazel--2_a1673.html

⁶ Présentation du rapport de l'Institut des Hautes Etudes de la justice : La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI^e siècle, p. 27.

⁷ Monsieur Wolfgang Schild, Ancien Secrétaire d'État à la Justice de la Sarre, Magistrat, Conseiller de la cour d'appel : http://www.justice.gouv.fr/publication/j21_actes.pdf (p. 106 et s.)



Ce n'est pas l'orientation défendue par le Ministère de la justice qui entend au contraire restreindre l'office du juge et son périmètre d'intervention aux affaires les plus complexes notamment en incitant le justiciable, au besoin par des dispositifs contraignants, à recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges comme le prévoit le projet de la loi « J21 » qui imposerait la conciliation avant toute saisine du tribunal d'instance ou du juge de proximité. L'adoption de l'appel voie de réformation supposerait comme en Allemagne un renforcement de la première instance y compris en moyens matériels et financiers, qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'avant-projet de décret fait incontestablement un premier pas vers l'appel voie de réformation.

Selon l'article 542 CPC modifié, l'appel n'a plus vocation à faire réformer ou annuler le jugement mais se limite à la critique du jugement en vue de son annulation ou sa réformation. Il est désormais question non plus de juger les faits de l'espèce mais de juger le jugement. L'article 561 alinéa 2 modifié remet directement en cause l'effet dévolutif de l'appel en prévoyant qu'il « sera statué à nouveau en fait et en droit dans les cas et limites déterminés dans le CPC ». Comme nous l'avons observé précédemment, l'appel sera aussi limité par les critiques du jugement formulées dans les conclusions. L'avant-projet de décret supprime à l'article 566 la référence à l'adverse « virtuellement » pour consacrer le principe de concentration des moyens en interdisant d'invoquer des moyens non accessoires aux demandes et défenses soumises au premier juge. L'article 568 étend le champ des pouvoirs du juge en matière d'évocation aux mesures d'instruction ou exceptions de procédure à la seule discrétion de la Cour d'appel. Cette nouvelle rédaction interdit à la Cour d'ordonner une mesure d'instruction.

Le Ministère de la justice ne semble pas avoir arrêté sa réflexion sur ce point. Ceci étant, il n'est pas évident que la consécration de l'appel voie de réformation, dans une optique de rationalisation des coûts et de gestion de la pénurie, entraîne la réduction espérée des flux. Sans parvenir à réguler la demande de justice, une telle réforme impacterait négativement la qualité de la justice et le lien de confiance entre l'institution judiciaire et le justiciable avec l'avocat.

Les effets d'une telle réforme doivent aussi être examinés à la lumière des projets de réforme de la procédure de cassation envisagée par la Cour de cassation dans le cadre de la réflexion qu'elle conduit en vue d'une limitation des pourvois, et du renouvellement de son rôle et sa position dans l'ordre judiciaire français.

* *
*



PROJETS DE REFORME DE LA COUR DE CASSATION

Dès son entrée en fonction, le Premier président Bertrand Louvel a amorcé une réflexion sur la fonction de la Cour de la cassation et a mis en place à cet effet une commission de réflexion chargée de s'interroger sur son rôle et sur « *la façon dont elle exerce ses compétences juridictionnelles et garantit une interprétation uniforme du droit sur l'ensemble du territoire* ». Le constat est ainsi fait que la Cour de cassation ne serait plus en mesure de remplir son rôle normatif et sa mission d'unification de la jurisprudence à raison d'un prétendu afflux massif de pourvois. Pour le Premier président Bernard Louvel, « *la multiplication des arrêts rendus fait perdre à sa jurisprudence clarté et accessibilité, de sorte qu'elle s'éloigne de son rôle de Cour normative* »⁸.

Cette réflexion s'inscrit aussi dans un contexte de sentiment de perte de rayonnement de la Cour de cassation tant en externe face à la concurrence de la CEDH qu'en interne avec le Conseil d'Etat et la Conseil constitutionnel qui depuis l'introduction de la QPC se positionne comme une Cour suprême.

Pour espérer retrouver son « *rayonnement* », la Cour de cassation envisage, en s'inspirant du modèle allemand, d'introduire une procédure de régulation des pourvois afin de ne retenir que les affaires juridiquement marquantes.

Un rapport d'étape de la Cour de cassation propose d'introduire cinq critères de « non-admission » : l'absence de violation d'un principe fondamental, l'irrecevabilité du pourvoi l'absence de question juridique de principe, l'absence d'intérêt pour le développement du droit, l'absence d'intérêt pour l'unification de la jurisprudence.

Il est aussi suggère la mise en place d'un traitement différencié de pourvois avec la création de circuits distincts :

- *Un parcours ordinaire approfondi* concernant les parcours à forte valeur normative. Ces arrêts seraient traités en plénière.
- *Un parcours ordinaire simple* pour les arrêts « disciplinaires » (entendu dans le sens de la censure d'arrêts d'appel mal rédigés / violant le droit). Ces arrêts seraient rendus par une formation restreinte de 3 magistrats.
- *Un parcours simplifié* pour les questions non sérieuses, qu'elles soient normatives ou disciplinaires. Le traitement pourrait se faire par juge unique.
- *Un parcours accéléré* pour les affaires devant être traitées en priorité et indispensable pour garantir l'existence d'une procédure accélérée tout au long de la chaîne procédurale de la première instance à la cassation

Quoi qu'il en soit, une restriction de l'accès au juge de cassation, qu'elle prenne la forme de l'instauration de critères prédéfinis d'admission des pourvois ou d'une procédure d'exercice d'un pourvoi en cassation comme préconisé par l'Association de la Conférence des premiers présidents des Cours d'appel, reviendrait à faire de la Cour de cassation une Cour suprême, ce qu'elle n'est pas dans le système français.

⁸ Interview de Bertrand Louvel, « *Pour exercer pleinement son office de Cour suprême, la Cour de cassation doit adapter ses modes de contrôle* », JCP G 19 octobre 2015.



La Cour suprême américaine est une Cour constitutionnelle, administrative et judiciaire qui rend de véritables arrêts de règlement (qui sont en France interdits par l'article 5 du Code civil) auxquels sont annexées, le cas échéant, des opinions dissidentes.

La Cour de cassation ne peut être considérée comme un pouvoir dans la mesure où elle n'existe que comme autorité de raisonnement, puisque sa légitimité ne procède d'aucune élection qui est, dans la Constitution de la Vème République, la seule base de légitimité et de la détention du pouvoir.

Sur ce point, il est d'ailleurs observé que le filtrage en vigueur devant certaines Cours suprêmes dans les pays de *Common law* s'explique davantage par le fait que ces hauts magistrats se voient assignés à une mission plus large de définition des grandes orientations de politique civile et pénale que par la résolution ou la gestion de contentieux⁹. Au surplus, la procédure de sélection et de nomination des juges ainsi que leur statut ne sont absolument pas comparables.

Ces prises de position des Hauts magistrats vont à l'encontre de la mission fondamentale de la Cour de cassation qui est de dire le droit et sont étrangères à la conception française du service public de la justice.

Dans le système français prohibant à la fois la prise d'arrêts de règlement (art. 5 Cciv) et le déni de justice (art. 4), c'est précisément cette mission disciplinaire qui légitime la fonction normative de la Cour de cassation.

En outre, le critère permettant de distinguer les pourvois soulevant une question de droit intéressante et donc susceptible d'ouvrir un recours en cassation n'est absolument pas explicite et peut être perçu comme une grave régression pour le justiciable privé d'une voie de recours essentielle dans un système de droit écrit.

Même si les arrêts de principe demeurent en nombre restreint, des questions juridiques importantes sont souvent tranchées par des arrêts inédits et non publiés au Bulletin de la Cour de cassation. Les taux élevés de cassation (34% devant la première chambre civile, 29% devant la 2^e, 30% devant la 3^e¹⁰) démontrent aussi toute l'importance de ce contrôle disciplinaire indispensable pour remédier aux insuffisances des juridictions inférieures et garantir l'unification du droit.

Cette présentation chiffrée du Premier président de la Cour de cassation mérite aussi d'être affinée.

Pour l'année 2015, la Cour de cassation aurait enregistré 28 000 affaires nouvelles avec un délai moyen de jugement de 402 jours en matière civile et de 173 jours en matière pénale¹¹. Le filtre mis en place en 2002 pour accélérer le traitement des pourvois irrecevables ou manifestement infondés ne semble pas avoir fonctionné selon l'avis du Premier président Bernard Louvel expliquant, à juste titre, que ces affaires exigent d'être traitées avec le même sérieux par les hauts magistrats.

L'état réel des stocks à la Cour de cassation n'est toutefois pas connu à ce jour. L'observation des chiffres successifs depuis 2010 permet de constater que contrairement au diagnostic d'engorgement, le nombre de pourvois semble avoir largement diminué. Il a aussi été souligné le décalage entre le nombre de

⁹ Mahinga J-G, *Propos sur la Cour de cassation*, Petites aff. 28 sept. 2015.

¹⁰ Chiffres présentés pour l'année 2014 par V. Ribeyrol : Une réforme de la Cour de cassation ?, JCP G 7 sept. 2015

¹¹ Rapport 2015 de la Cour de cassation, Les Petites affiches, 2 août 2016, Dufour O ; Interview de Bertrand Louvel, précité, JCP G 19 octobre 2015.



pourvois formés et le nombre de pourvois réellement instruits. Beaucoup de pourvois sont formés dans un but conservatoire le temps que l'avocat au Conseil donne son avis sur le bien-fondé du recours en cassation. Si l'avis est négatif, les parties laissent venir la déchéance du pourvoi ou se désistent, ce qui ne requiert pas une instruction approfondie des magistrats de cassation. Aucune information n'est donnée sur le nombre de pourvois radiés en raison du défaut d'exécution par le demandeur de la décision attaquée. En prenant en compte ces critères, le nombre d'affaires réellement instruites par la Cour de cassation serait évalué à 19 500, ce qui nous ramène dans la moyenne des pays européens comme l'Allemagne¹².

Pour légitimer son analyse, la Cour de cassation s'est adjoint le concours d'éminents universitaires dont le professeur Loïc Cadiet. Le colloque du 24 novembre 2015 organisé à la Cour de cassation en est la parfaite illustration¹³. Cependant, de nombreux universitaires de courants très divers se montrent plus que critiques sur ces projets comme par exemple les professeurs Alain Benabent, Philippe Malaurie ou Pierre-Yves Gautier¹⁴. Même si le mouvement en faveur de cette réforme s'est depuis ralenti, la profession d'avocat doit rester vigilante.

Le Ministre de la justice semble lui-même convaincu de la pertinence de ces analyses si l'on en juge par l'amendement déposé en mai dernier devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement au projet de loi « J21 » (mais finalement retiré) en vue de restreindre les pourvois formés en matière civile et criminelle « aux affaires posant une question de principe ou présentant un intérêt pour l'évolution du droit ou pour l'unification de la jurisprudence »¹⁵. Le rapporteur du projet de loi a lui-même reconnu que cette réforme nécessitait au préalable un débat de fond. Une telle réforme doit aussi être mise en perspective avec les projets visant à orienter l'appel vers la voie de réformation précédemment exposés, ce qui conduirait pour les justiciables à un véritable verrouillage du système judiciaire et à un retour au système prévalant quarante ans auparavant.

Un autre amendement du Gouvernement également non retenu par l'Assemblée nationale proposait d'étendre la représentation obligatoire des avocats au Conseil en cas de pourvoi formé en matière pénale devant la chambre criminelle¹⁶. Une telle réforme, soutenue par le premier président de la Cour de cassation¹⁷, reviendrait à imposer des pourvois fait par des avocats qui ne connaissent pas ou peu le client en cause et ne tient pas compte de la brièveté des délais accordés au prévenu (5 jours) pour former un pourvoi en cassation.

Il appartient aussi au Conseil national des barreaux (CNB) de prendre position contre ces projets de réforme de la Cour de cassation qui conduiront à un véritable déni de justice et de lancer en parallèle le débat sur le bien-fondé du maintien du système des avocats aux conseils réformé à la marge par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite la « loi Macron ». Le monopole de représentation des avocats aux conseils est mis en cause depuis l'intégration des avoués à la profession d'avocats, car la plus-value technique de ceux-ci dans la cause ne permet plus de justifier aujourd'hui un tel monopole.

¹² Une réforme de la Cour de cassation ?, V. Ribeyrol, JCP G 7 sept. 2015

¹³ Actes de la Conférence débats du 24 novembre 2015 : *Regard d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation*, JCP G, supplément au n°1-2, 11 janvier 2016.

¹⁴ Philippe Malaurie, *Gazz Pal.* 6 et 7 nov. 2015 ; Gautier P-Y JCP G 31 mai 2015 ;

¹⁵ http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/3204/CIION_LOIS/CL166.asp

¹⁶ http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/3204/CIION_LOIS/CL161.pdf

¹⁷ <https://www.courdecassation.fr/IMG///2015.01.12%20-%20Audience%20de%20rentr%C3%A9e%20-%20Allocution%20du%20premier%20pr%C3%A9sident.pdf>



Outre le fait que deux tiers des collaborateurs des avocats aux conseils qui rédigent les mémoires et requêtes sont avocats à la Cour, les avocats à la Cour plaident déjà devant le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat en référé, la CEDH ou la CJUE et doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, accéder à la Cour de cassation et discuter d'égal à égal avec les avocats aux conseils.

Cette exclusion est même contreproductive dans le traitement des dossiers avec pour conséquence une déperdition d'informations entre l'avocat aux conseils et l'avocat à la Cour. Le sort des avocats aux conseils pourraient épouser celui des avoués en appel qui pour ceux devenus avocats continuent de traiter les procédures d'appel comme spécialistes de la matière, souvent détenteurs d'une mention de spécialisation consacrant cette compétence.

Enfin, signalons que cette réflexion de la Cour de cassation concerne également la nature du contrôle du juge de cassation largement modifié sous l'influence de la jurisprudence de la CEDH.

La Cour de cassation étant désormais contrainte de prendre en compte les notions d'équité et de proportionnalité. En effet, un nombre croissant de pourvois sont fondés sur la violation des droits fondamentaux. Le juge national est ainsi invité à s'interroger sur le point de savoir si l'application de la règle légale ne porte pas disproportionnellement atteinte aux droits fondamentaux.

Cette évolution tend à remettre en question le modèle de pure légalité en la forme d'arrêts très épurés propre à la Cour de cassation et qui ne permettrait pas de rendre compte d'une étude factuelle et pluridisciplinaire des affaires concernées¹⁸.

Certains regrettent ce changement de paradigmes, notamment parce le contrôle de proportionnalité est par nature flou (le recours au faisceau d'indices par ex.) par rapport au strict contrôle de la légalité.

D'autres minorent cette évolution, qui ne remet pas en cause l'ensemble de la façon de fonctionner de la Cour de cassation, notamment parce que cette question est limitée au contentieux en matière de libertés fondamentales et en tout état de cause, ne s'applique qu'au cas par cas, et ne peuvent pas fonder dès lors des arrêts de principe.

* *
*

Florent LOYSEAU DE GRANDMAISON
Membre de la Commission des Textes

ANNEXES

Annexe n° 1 - Avant-projet de décret relatif à l'appel en matière civile

Annexe n°2 – Tableau comparatif des principales modifications apportées par l'avant-projet de décret relatif à la procédure d'appel

¹⁸ C. Jamin, le fil et la pelote, D. 2015, p. 1641.



Annexe n°1 - Avant-projet de décret relatif à l'appel en matière civile

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**PROJET DE DECRET N° DU
RELATIF A L'APPEL EN MATIERE CIVILE**

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, Vu le code de procédure civile,

Vu le code des procédures civiles d'exécution, Vu le code de commerce,

[Vu l'avis du comité technique paritaire central des services judiciaires en date du ...] Le conseil d'Etat
(section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE IER

L'OBJET ET LES EFFETS DE L'APPEL

Article 1

Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 6

Article 2

L'article 542 est ainsi rédigé :

« L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel. »

Article 3

L'article 561 est ainsi modifié :

« L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel.

« Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les cas et limites déterminés dans le présent code. »



Article 4

L'article 562 est ainsi rédigé :

« L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

« La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.»

Article 5

L'article 566 est ainsi rédigé :

« Les parties ne peuvent ajouter aux demandes et défenses soumises au premier juge que celles qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article 568 est ainsi rédigé :

« Lorsque la cour d'appel infirme ou annule un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

TITRE II

LA PROCEDURE D'APPEL

Article 7

Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 8 à 22.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE ORDINAIRE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE

Article 8

L'article 905 est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, après les mots : « ordonnance de référé » sont ajoutés les mots : « ou en la forme des référés ».

II- Le premier alinéa est complété par les alinéas suivants :

« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, l'appelant dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.



« L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident.

« L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.

« L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe.

« Le président de la chambre saisie peut d'office, par ordonnance, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents. »

Article 9

A l'article 908, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » et le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe ».

Article 10

A l'article 909, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » et le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe »).

Article 11

L'article 910 est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » et le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe ».

II - Au second alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » et le mot : « conclure » est remplacé par les mots : « remettre ses conclusions au greffe ».

Article 12

Après l'article 910, il est inséré deux articles 910-1 et 910-2 ainsi rédigés :

« Art. 910-1. - Seules les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de nature à mettre fin à l'instance sont de nature à satisfaire aux exigences des articles 905 et 908 à 910.

« Art. 910-2. - A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905, 908, 909 et 910, l'ensemble de leurs prétentions et moyens.

« Néanmoins, demeurent recevables les prétentions et moyens destinés à répliquer aux conclusions adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. »



Article 13

L'article 911 est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sous les sanctions prévues aux articles 905 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat. »

II - Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La notification des conclusions à une partie faite dans le délai des articles 905 et 908 à 911 constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour conclure. »

Article 14

A l'article 911-1, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902 ou 908 n'est plus recevable à former un appel principal, de même, que l'intimé qui a comparu sans former d'appel incident. »

Article 15

Au deuxième alinéa de l'article 912, après les mots : « nouveaux échanges de conclusions » sont insérés les mots : « sans préjudice de l'article 910-2 ».

Article 16

L'article 914 est ainsi rédigé :

« Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, lorsqu'il est désigné et jusqu' à la clôture de l'instruction leurs conclusions tendant à :

- prononcer la caducité de l'appel ;
- déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.
- déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909, 910 et 910-2 ;
- déclarer les actes transmis par les parties irrecevables en application de l'article 930-1.

« Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909, 910, 910-2 et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal. »



Article 17

L'article 916 est ainsi modifié :

I - Au deuxième alinéa, le mot « simple » est supprimé et après la référence : « 910 » sont ajoutées les références : « 910-2 et 930-1 ».

II - Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée contient, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

« Les ordonnances du président de la chambre saisie, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application de l'article 905, peuvent également être déferées à la cour dans les conditions des alinéas précédents. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE ORDINAIRE SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE

Article 18

L'alinéa deux de l'article 937 est ainsi rédigé :

« La convocation contient une copie de la déclaration d'appel. Elle vaut citation. »

Article 19

L'alinéa trois de l'article 948 est ainsi rédigé :

« Le premier président peut décider que la convocation prévue par l'article 937 sera faite par acte d'huissier de justice à la diligence du requérant. »



CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20

L'article 954 est ainsi modifié :

- L'alinéa premier est ainsi rédigé :

« Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées avec leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. Si des moyens nouveaux sont invoqués, ils sont présentés formellement dans des parties distinctes. »

- L'alinéa deux est ainsi rédigé :

« L'exposé des faits et de la procédure précède la discussion des prétentions et des moyens. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les moyens énoncés dans la discussion et les prétentions énoncées au dispositif. »

Article 21

L'article 955 est ainsi modifié :

« Lorsqu'elle confirme un jugement, la cour peut statuer par simple adoption de ses motifs.

« Si, en le confirmant, elle statue par motifs propres, elle est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens. »

Article 22

L'alinéa premier de l'article 961 est complété par la phrase suivante :

« Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats. »



TITRE III

LES EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE

Article 23

La section I du chapitre II du titre V du livre I du code de procédure civile est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section première

Les exceptions d'incompétence

« Sous-section I

« Le jugement statuant sur la compétence

« Art. 75 - S'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

« Art. 76 - L'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparait pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas.

« Devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française.

« Art. 77 - En matière gracieuse, le juge peut relever d'office son incompétence territoriale. Il ne le peut, en matière contentieuse, que dans les litiges relatifs à l'état des personnes ou si le défendeur ne comparait pas.

« Art. 78 - Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, après avoir le cas échéant mis préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

« Art. 79 - Lorsque la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit, dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond et sur la compétence par des dispositions distinctes.

« Sa décision a autorité de chose jugée sur cette question de fond.

« Art. 80 - Si le juge se déclare compétent, sans statuer sur le fond, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former appel et, en cas d'appel, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.



« Art. 81 - Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente.

Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi.

« Art. 82 - En cas de renvoi devant une juridiction désignée, le dossier de l'affaire lui est aussitôt transmis par le secrétariat, avec une copie de la décision de renvoi. Toutefois la transmission n'est faite qu'à défaut d'appel dans le délai.

« Dès réception du dossier, les parties sont invitées, par tout moyen, par le secrétaire de la juridiction désignée à poursuivre l'instance et, s'il y a lieu, à constituer avocat.

Lorsque devant la juridiction désignée les parties sont tenues de se faire représenter, l'affaire est d'office radiée si aucune d'elles n'a constitué avocat dans le mois de l'invitation qui leur a été faite en application de l'alinéa précédent.

« Sous-section II

« L'appel du jugement statuant sur la compétence

« §1 L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence

« Art. 83 - Lorsque le juge s'est prononcé en premier ressort sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel, dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

« La décision peut pareillement être attaquée du chef de la compétence par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

« Art. 84 - Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux parties et, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire, à leur avocat.

« Art. 85 - Outre les mentions prescrites pour la déclaration d'appel, celle-ci précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, selon les cas, dans la déclaration elle-même, ou dans des conclusions jointes à cette déclaration.

L'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

« Art. 86 - La cour renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été primitivement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge.



« Art. 87 - Lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice, de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

« §2 L'appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige

« Art. 88 - Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions.

Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

Si elle n'est pas juridiction d'appel, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qui eût été compétente en première instance. Cette décision s'impose aux pm1ies et à la cour de renvoi.

Article 24

A l'article 272 du code de procédure civile, le quatrième alinéa est supprimé.

Article 25

Aux articles 47, 362, 1417, 1424-9 et 1425-8 du code de procédure civile, la référence « 97 » est remplacée par la référence « 82 ».

Article 26

A l'article 847-5 du code de procédure civile, la référence « 96 et 97 » est remplacée par la référence « 81 et 82 ».

Article 27

A l'article R.624-5 du code de commerce, les mots «de contredit» sont remplacés par les mots «d'appel».

Article 28

L'article R.121-3 du code des procédures civiles d'exécution est supprimé.

Article 29

Au second alinéa de l'article R. 131-2 du code des procédures civiles d'exécution, le mot « contredit » est remplacé par le mot «appel».



TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30

Après l'alinéa premier de l'article 526 du code de procédure civile, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« La demande de radiation interrompt les délais impartis à l'intimé par les articles 909 à 911.

« La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

« Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption. »

Article 31

L'article 753 du code de procédure civile est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « chacune de ces prétentions est fondée », sont insérés les mots : « avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées ».

II. - Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exposé des faits et de la procédure précède la discussion des prétentions et des moyens. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. Le tribunal ne statue que sur les moyens énoncés dans la discussion et les prétentions énoncées au dispositif ».

Article 32

[Dispositions éventuelles relatives à l'outre-mer]

Article 33

Le présent décret entre en vigueur le XX
Les dispositions des articles XX s'appliquent au
x appels formés à compter du XX

Article

La garde des sceaux, ministre de la justice, [et la ministre des outre-mer, sont] chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Fait, le

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice

Christiane TAUBIRA

La ministre des Outre-mer

George PAU-LANGEVIN]

DOCUMENT STRICTEMENT INTERNE A L'INSTITUTION



**Annexe n°2 - Tableau comparatif des principales modifications apportées par l'avant-projet de décret relatif à la procédure d'appel
Vers un appel voie de réformation ?**

ARTICLE	TEXTE EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE DECRET
542 CPC	L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.	L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou son annulation par la Cour d'appel.
561 CPC	L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.	L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel. Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les cas et limites déterminés dans le présent code.
562 CPC	L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent. La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.	L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.
566 CPC	Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.	Les parties ne peuvent ajouter aux demandes et défenses soumises au premier juge que celles qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.
568 CPC	Lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction. L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 554, 555 et 563 à 567.	Lorsque la cour d'appel infirme ou annule un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive. L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 554, 555 et 563 à 567.



Dispositions relatives à la procédure ordinaire d'appel avec représentation obligatoire

	TEXTE EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE DECRET
Article 901	<p>La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :</p> <p>1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;</p> <p>2° L'indication de la décision attaquée ;</p> <p>3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.</p> <p>La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité.</p> <p>Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>
Article 902	<p>Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.</p> <p>En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.</p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>



Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation

Florent Loyseau de Grandmaison, membre de la commission des textes

	TEXTE EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE DECRET
Article 903	Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe.	<i>Sans changement</i>
Article 904	Le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.	<i>Sans changement</i>
Article 905	Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.	<p>Lorsque l'affaire semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugée ou lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou en la forme des référés ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776, le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe à bref délai l'audience à laquelle elle sera appelée ; au jour indiqué, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 760 à 762.</p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, l'appelant dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident.</p> <p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe.</p>



Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation

Florent Loyseau de Grandmaison, membre de la commission des textes

	TEXTE EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE DECRET
		Le président de la chambre saisie peut d'office, par ordonnance, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents
Article 906	Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.	<i>Sans changement</i>
Article 907	A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 et sous réserve des dispositions qui suivent.	<i>Sans changement</i>
Article 908	A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.	A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de quatre mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.
Article 909	L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, appel incident	L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de quatre mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident
Article 910	L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure.	L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de quatre mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. Ajout d'un article 910-1 : Seules les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de



Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation

Florent Loyseau de Grandmaison, membre de la commission des textes

	TEXTE EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE DECRET
		<p>nature à mettre fin à l'instance sont de nature à satisfaire aux exigences des articles 905 et 908 à 910.</p> <p>Ajout d'un article 910-2</p> <p>A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905, 908, 909 et 910, l'ensemble de leurs prétentions et moyens.</p> <p>Néanmoins, demeurent recevables les prétentions et moyens destinés à répliquer aux conclusions adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.</p>
Article 911	<p>Sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p>	<p>Sous les sanctions prévues aux articles 905 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p> <p>La notification des conclusions à une partie faite dans le délai des articles 905 et 908 à 911 constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour conclure.</p>



Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation

Florent Loyseau de Grandmaison, membre de la commission des textes

Article 911-1	<p>Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée</p>	<p>Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée</p> <p>La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902 ou 908 n'est plus recevable à former un appel principal, de même, que l'intimé qui a comparu sans former d'appel incident.</p>
Article 911-2	<p>Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques française, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;- de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger. <p>Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>
Article 912	<p>Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.</p>	<p>Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.</p>



Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation

Florent Loyseau de Grandmaison, membre de la commission des textes

	<p>Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.</p> <p>Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.</p>	<p>Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions sans préjudice de l'article 910-2, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.</p> <p>Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.</p>
Article 914	<p>Le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910. Les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après son dessaisissement, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 ont autorité de la chose jugée au principal.</p>	<p>Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, lorsqu'il est désigné et jusqu'à la clôture de l'instruction leurs conclusions tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none">-prononcer la caducité de l'appel ;-déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.- déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909, 910 et 910-2 ;-déclarer les actes transmis par les parties irrecevables en application de l'article 930-1. <p>Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909, 910, 910-2 et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.</p>
Article 916	<p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre</p>	<p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance,</p>



Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation

Florent Loyseau de Grandmaison, membre de la commission des textes

<p>fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910.</p>	<p>lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910, 910-2 et 930-1.</p> <p>La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée contient, outre les mentions prescrites par l'article 58 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.</p> <p>Les ordonnances du président de la chambre saisie, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application de l'article 905, peuvent également être déférées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.</p>
---	--

DOCUMENT STRICTEMENT INTERNE



Dispositions relatives à la procédure ordinaire sans représentation obligatoire

	TEXTE EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE DECRET
Article 937	<p>Le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats, dès sa fixation et quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience.</p> <p>La convocation vaut citation.</p>	<p>Le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats, dès sa fixation et quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le demandeur est avisé par tous moyens des lieu, jour et heure de l'audience.</p> <p>La convocation contient une copie de la déclaration d'appel. Elle vaut citation.</p>
Article 948	<p>La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au premier président de la cour de retenir l'affaire, par priorité, à une prochaine audience.</p> <p>S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée.</p> <p>A moins que le premier président n'ait décidé qu'elle le serait par acte d'huissier de justice à l'initiative du requérant, le greffier convoque la partie adverse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>La cour s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.</p>	<p>La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au premier président de la cour de retenir l'affaire, par priorité, à une prochaine audience.</p> <p>S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée.</p> <p>Le premier président peut décider que la convocation prévue par l'article 937 sera faite par acte d'huissier de justice à la diligence du requérant.</p> <p>La cour s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.</p>



Dispositions communes

	TEXTE EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE DECRET
Article 954	<p>Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.</p> <p>Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.</p> <p>Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.</p> <p>La partie qui conclut à l'infirmerie du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.</p> <p>La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs ;</p>	<p>Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées avec leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé. Si des moyens nouveaux sont invoqués, ils sont présentés formellement dans des parties distinctes.</p> <p>L'exposé des faits et de la procédure précède la discussion des prétentions et des moyens. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les moyens énoncés dans la discussion et les prétentions énoncées au dispositif.</p> <p>Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.</p> <p>La partie qui conclut à l'infirmerie du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.</p> <p>La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.</p>
Article 955	<p>Lorsqu'elle confirme un jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens.</p>	<p>Lorsqu'elle confirme un jugement, la cour peut statuer par simple adoption de ses motifs.</p> <p>Si, en le confirmant, elle statue par motifs propres, elle est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens.</p>



Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation

Florent Loyseau de Grandmaison, membre de la commission des textes

	TEXTE EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE DECRET
Article 961	<p>Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent n'ont pas été fournies.</p> <p>La communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.</p>	<p>Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent n'ont pas été fournies. Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.</p> <p>La communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.</p>

DOCUMENT STRICTEMENT INTERNE



Dispositions diverses et finales

	TEXTE EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE DECRET
Article 526	<p>Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.</p> <p>Le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.</p>	<p>Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.</p> <p>La demande de radiation interrompt les délais impartis à l'intimé par les articles 909 à 911.</p> <p>La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.</p> <p>Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.</p> <p>Le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.</p>
Article 753	<p>Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces</p>	<p>Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions</p>



Réforme de la procédure d'appel et réforme de la Cour de cassation

Florent Loyseau de Grandmaison, membre de la commission des textes

	TEXTE EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE DECRET
	<p>prétentions est fondée. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.</p> <p>Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.</p> <p>Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.</p> <p>Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.</p>	<p>est fondée avec indication pour chaque pièce prétention des pièces invoquées. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.</p> <p>L'exposé des faits et de la procédure précède la discussion des prétentions et des moyens. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. Le tribunal ne statue que sur les moyens énoncés dans la discussion et les prétentions énoncées au dispositif.</p> <p>Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.</p> <p>Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.</p> <p>Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.</p>

* *